



Arrêt

n° 107 313 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique goun, né le 15 septembre 1994 à Dekanmey. Depuis 2000, vous habitez à Midombo avec [T. P.] votre oncle maternel. De confession catholique et baptisé en 2009, vous êtes étudiant et n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 mai 2010, votre père décède. Le 24 mai 2010 vous vous rendez jusqu'à votre village natal à Dekanmey. Vous y restez environ une semaine et puis rentrez à Cotonou le 30 mai 2012. Le 20 septembre 2010 vous retournez au village pour assistez aux obsèques de votre père qui se déroulent le 23 septembre 2010. La semaine suivante, le grand prêtre Hounongan consulte l'oracle Fa pour savoir qui est le successeur de votre père. Vous êtes désigné. Votre oncle paternel vous annonce la nouvelle

mais vous refusez, n'étant pas intéressé. Quelques jours après, vous décidez de prendre la fuite et de retourner vivre chez votre oncle maternel à Cotonou. Deux semaines plus tard, votre oncle paternel vient vous chercher, accompagné de trois adeptes du vaudou issus de votre village natal pour vous ramener. Vous exprimez votre refus, votre oncle maternel vous assure son soutien et se dispute avec votre oncle paternel. Ceux-ci décident alors de se rendre au commissariat de Segbeya pour expliquer la situation. L'inspecteur qui vous reçoit conclut que vous devez suivre votre oncle paternel et les adeptes étant donné l'importance de la religion vaudou au Bénin. Vous êtes donc ramené de force au village et subissez une punition pour avoir désobéi. Le lendemain, le 17 octobre 2010, vous êtes envoyé au couvent appelé le temple de Sohoué à Dekanmey pour y suivre la formation de chef vaudou pour une durée de 7 ans. Le 10 janvier 2012 lors de la fête annuelle du vaudou, vous vous enfuyez du couvent et partez retrouver votre oncle maternel à Cotonou. Celui-ci décide de vous cacher dans l'église Agbato. Vous êtes victime d'une attaque mystique et votre état de santé se détériorant, votre oncle maternel vous transfère dans le courant du mois de février 2012 à l'église Saint-Jean de Cotonou où vous êtes désenvouté par le prêtre [P.]. Vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.

Vous fuyez le Bénin le 25 mai 2012 à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 29 mai 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre votre oncle paternel [G. C.] ainsi que les autres membres du culte vaudou de votre village natal Dekanmey, parce que vous avez refusé d'assurer la succession de votre défunt père en tant que chef vaudou et que vous vous êtes enfui du couvent dans lequel vous suiviez votre formation vaudou (voir audition 10/08/2012 pp.9-10).

Toutefois, le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Soulignons d'emblée que, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 18/07/2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 21,3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Tout d'abord, il apparaît que la crainte que vous invoquez concerne des personnes privées résidant dans votre village natal à Dekanmey qui agissent à titre privé. Dans ce contexte, il convient d'examiner les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au Bénin, au lieu de solliciter l'asile en Belgique. Confronté à cette possibilité, vous avez répondu que vous n'auriez pas d'endroit où aller ne connaissant que votre oncle maternel et que vu l'attaque mystique dont vous avez été victime, quel que soit l'endroit où vous iriez, vous seriez toujours sous l'emprise des chefs vaudou de votre village et susceptible d'être à nouveau victime d'une de leurs attaques. (R.A pp.29-30). A ce propos, rappelons que vous assurez également avoir été guéri de ce mal (R.A pp.27-28). Partant, votre explication n'est pas convaincante. Par ailleurs, la protection accordée par le commissariat général est une protection juridique, comme telle, elle n'est pas effective pour ce type de crainte divine. Le Commissariat général n'a donc pas été convaincu par vos explications et relève au surplus que, vous avez pu bénéficier de l'aide de votre oncle maternel ainsi que de deux églises dans lesquelles vous vous êtes caché pendant quatre mois après votre fuite du couvent de Dekanmey (R.A pp. 12-13). Partant, le Commissaire général ne voit pas pourquoi vous ne pourriez trouver refuge ailleurs au Bénin, et notamment en bénéficiant de l'aide de votre oncle maternel (personne qui vous a aidé à quitter le pays et qui vous a soutenu dès le début de vos problèmes).

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en notre possession que les autorités béninoises respectent la liberté religieuse tant légalement que dans la pratique (voir farde Information des pays, "Religious Freedom Report, department of State, 2011" dans le dossier administratif). En conclusion, aucun élément dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Bénin puisque vous ne craignez que les habitants de votre village.

Pour continuer, rappelons qu'un des principes fondamentaux inhérent à la Convention de Genève est le fait que la protection internationale doit venir à défaut d'une protection nationale. A ce sujet, vous déclarez vous être rendu au commissariat de Segbeya pour expliquer votre situation, l'inspecteur qui vous y a reçu a conclu que vous ne pouviez pas refuser une telle succession (R.A p.11). Soulevons d'emblée que vos déclarations sont restées vagues à ce sujet. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à demander protection ailleurs, vous avez répondu qu'étant donné que l'on vous avait déjà fermé la porte au nez une fois, vous ne pouviez pas y retourner (R.A p.28). Il vous a été rétorqué que vous auriez pu demander protection dans un autre commissariat, mais vous avez répondu que le Bénin étant le berceau du vaudou, votre problème serait toujours le même ailleurs, concluant par "je ne pourrais pas trouver de solution là-bas, c'était inutile" (R.A p.29).

Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Information des pays, "Religious Freedom Report, department of State, 2011"), "qu'aucun cas de violation de la liberté religieuse ou d'incitation à l'intolérance religieuse par les pouvoirs publics n'a été rapporté". Dans la mesure où vous déclarez être victime de menaces sur votre vie, vos explications ne sont pas convaincantes et le Commissaire général considère que vous auriez dû vous réclamer de la protection de vos autorités avant de solliciter une protection internationale.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que, si vous assurez vous être caché pendant près de quatre mois dans une église à Cotonou, le comportement que vous avez adopté pendant ce séjour ne correspond pas à celui d'une personne craignant pour sa vie. Ainsi, vous vous êtes caché dans une église de Cotonou où d'autres personnes résidaient. Pour acheter à manger, votre oncle maternel vous fournissait de l'argent avec lequel, vous achetiez à manger à des dames qui vendaient de la nourriture (R.A pp.28, 30 et 32). Il n'est pourtant pas cohérent que vous vous montriez à des personnes extérieures et que vous preniez ainsi le risque que cette information remonte jusqu'à votre oncle paternel qui, selon vous, vous recherche activement en répandant l'information dans tout Cotonou. Par ailleurs, soulignons que vos déclarations à propos des recherches à votre égard restent sommaires puisque vous dites que votre oncle paternel est venu au domicile de votre oncle maternel mais aussi ailleurs (R.A pp. 30-31). Toutefois, vous ignorez où exactement celui-ci s'est rendu (R.A p.31). Concernant les voisins adeptes du vaudou qui sont chargés de se renseigner à votre égard, vous ne pouvez les identifier (R.A p.30). Vos déclarations non étayées ne permettent pas de les tenir pour avérées.

Ensuite, concernant les recherches actuelles dont vous faites état (R.A p.31,) là non plus vous n'apportez aucune information concrète attestant de ces recherches, expliquant simplement que vu votre refus et votre fuite c'est une évidence, tant que vous serez en vie (R.A p.31). Force est de constater que vous basez vos dires sur de simples suppositions, d'autant plus que vous déclarez ne pas avoir de contact avec qui que ce soit depuis votre arrivée en Belgique, le 26 mai 2012 (R.A p.7). Partant, il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous êtes recherché pour les faits allégués et qu'il existe une crainte réelle et actuelle dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire que vous avez une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, SA, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que [le principe général de bonne administration et du devoir de prudence] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle dirige contre la décision querellée, elle demande « A titre principal, « [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la question de l'alternative de fuite interne et sur la question de la possibilité d'une protection au niveau national ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les copies d'une décision de la « CRR » du 2 novembre 2007, d'articles tirés d'internet concernant le culte du vaudou au Bénin et d'une lettre manuscrite du requérant adressée à son conseil.

A l'audience, la partie requérante dépose une lettre manuscrite rédigée par le requérant et datée du 21 mars 2013, un rapport médical circonstancié daté du 6 février 2013, ainsi que trois documents émanant d'internet intitulés « La sorcellerie au Cœur du pouvoir (...) », « 10 janvier à Cotonou : [N.S.] et [P.T.] célèbrent les divinités Xia et Sèto », « Le Vodoun au service de l'entreprise ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. ont, soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. En l'espèce, à l'audience du 29 mars 2013, la partie requérante a notamment déposé une pièce intitulée « Rapport médical circonstancié », établie le 6 février 2013 par un médecin de l'ASBL « Constats » (voir *supra*, point 4.1. du présent arrêt), laquelle fait état des maux psychiques et physiologiques qui l'affectent, ainsi que de la présence de dix-huit cicatrices sur son corps, éléments

médicaux que la partie requérante attribue aux violences qu'elle aurait subies dans les circonstances décrites dans son récit d'asile.

En raison de sa teneur, ce document apporte incontestablement un nouvel éclairage sur la demande d'asile de la partie requérante, éclairage dont la prise en compte paraît d'autant plus nécessaire dans le cas d'espèce qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif que l'examen de la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile présente un caractère relativement sommaire, la partie défenderesse ayant principalement articulé son analyse autour de la problématique de l'alternative de protection interne qui pourrait s'offrir à la partie requérante, d'informations générales selon lesquelles les autorités béninoises respecteraient la liberté de culte et de la circonstance que la partie requérante n'aurait sollicité la protection de ses autorités que dans un seul commissariat.

En effet, s'il s'avère que cette attestation médicale pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, il conviendra de réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et la persécution ou les atteintes graves dont la partie requérante allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite de son pays d'origine et, le cas échéant, déterminer si la demande rencontre les prévisions de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en présence d'une telle attestation médicale, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des maux et lésions constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

5.2. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général réexamine la demande d'asile en tenant compte de l'éclairage et des éléments neufs versés au dossier et réponde aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

M. B. TIMMERMANS,

Le greffier,

B. TIMMERMANS

Président F. F.,

Greffier assumé.

Le président,

V. LECLERCQ